

2. *Invite instamment* tous les gouvernements à devenir parties aux instruments internationaux existants qui contiennent des dispositions relatives à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale, au titre du rapport du Conseil économique et social, de la suite qui aura pu être donnée à cette question par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou la Commission des droits de l'homme et par d'autres organes intéressés;

4. *Décide* d'examiner la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention et l'emprisonnement en tant que point de l'ordre du jour d'une session ultérieure de l'Assemblée générale.

2163^e séance plénière
2 novembre 1973

3060 (XXVIII). Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 2860 (XXVI) du 20 décembre 1971, elle s'est déclarée convaincue de l'importance historique et de la valeur durable de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et désireuse de marquer, en 1973, le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration d'une manière qui soit digne de l'occasion et qui serve la cause des droits de l'homme,

Rappelant également que, dans sa résolution 2906 (XXVII) du 19 octobre 1972, elle a réaffirmé son attachement aux principes, valeurs et idéaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et a approuvé un programme d'activités appropriées qui pourraient être entreprises en vue de célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Rappelant sa résolution 2919 (XXVII) du 15 novembre 1972, dans laquelle elle a décidé de proclamer la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et d'en inaugurer les activités le 10 décembre 1973, vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Regrettant que de nombreux objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'aient pas encore été atteints et demandant instamment que tous les peuples et toutes les nations s'engagent à nouveau à les réaliser,

Ayant examiné le rapport intérimaire¹⁰ présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 2906 (XXVII),

Notant avec satisfaction les mesures et activités entreprises ou envisagées dans le cadre du programme pour la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. *Prie instamment* les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du

Conseil économique et social, de s'engager à nouveau, pendant et après la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à adopter de nouvelles mesures qui servent la cause des droits de l'homme et la mise en application de la Déclaration;

2. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les instruments internationaux conclus dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les suivants :

a) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹;

b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif¹²;

c) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹²;

3. *Prie instamment* la communauté mondiale de célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme de manière à contribuer d'une façon appréciable à la réalisation des principes, valeurs et idéaux énoncés dans la Déclaration, dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

2163^e séance plénière
2 novembre 1973

3068 (XXVIII). Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2922 (XXVII) du 15 novembre 1972, dans laquelle elle a réaffirmé sa conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité,

Reconnaissant qu'il est indispensable de prendre d'urgence de nouvelles mesures efficaces en vue d'éliminer et de réprimer l'apartheid,

Consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

Convaincue que cette convention serait un pas important vers l'élimination de la politique et des pratiques d'apartheid, qu'elle devrait être signée et ratifiée par les Etats à la date la plus rapprochée possible et que ses dispositions devraient être appliquées sans retard,

Considérant également qu'il conviendrait de faire connaître le texte de ladite convention dans le monde entier,

1. *Adopte* et ouvre à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, jointe en annexe à la présente résolution;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils signent et ratifient la Convention dès que possible;

3. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder la plus large publicité possible au texte de la Convention en utilisant tous les moyens d'information dont ils disposent;

¹¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹² Résolution 2200 A (XXI), annexe.